

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A TITRE ONEREUX DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS AUPRES DE LA VILLE DE NIORT - COPMO

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, sise 1 place Martin Bastard, 79000 NIORT
Représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice
ci-après dénommée « La Ville de Niort »

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais, sise 140 rue des Equarts, 79000 NIORT
représentée par Monsieur Emmanuel EXPOSITO, Délégué du Président,
ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération du Niortais »

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du 22 juin 2026 informant le Conseil d'agglomération de la présente mise à disposition ;

Vu la délibération du 29 juin 2026 informant le Conseil municipal de la présente mise à disposition ;

Vu l'accord de l'agent sur les termes de la convention ;

Considérant que les besoins du service le justifient ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre onéreux par la Communauté d'Agglomération du Niortais auprès de la Ville de Niort d'un agent de la direction Etudes et Projets Neufs, pour une part prévisionnelle de 75 % d'ETP. Cette mise à disposition est conclue pour la période du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2027.

Article 2 : Nature des activités

L'agent est mis à disposition, avec son accord, en vue d'assurer :

- Le suivi opérationnel des projets et d'améliorer la réactivité opérationnelle des équipes,
- La collaboration étroite avec l'équipe de la direction de la Conduite d'Opérations avec Maîtrise d'œuvre (COPMO) de la Ville de Niort pour les projets en cours,
- Les expertises internes.

Article 3 : Conditions d'emploi

Les conditions de travail de l'agent sont fixées par la Ville de Niort. Les modalités d'organisation et de répartition de ce temps seront laissées à la libre appréciation de la Ville de Niort sous réserve des nécessités de service de la collectivité d'origine.

L'agent étant mis à disposition pour une quotité prévisionnelle de travail égale à 75 % d'ETP sur la période du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2027, les décisions en matière de congés annuels, d'ARTT et de maladie ordinaire, sont prises par la collectivité d'accueil qui en informe la collectivité d'origine.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés statutaires prévus par le Code général de la Fonction Publique, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, congés de formation professionnelle ou syndicale dans ce dernier cas après avis de l'organisme d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 4 : Rémunération

La mise à disposition s'effectue à titre onéreux.

L'agent mis à disposition continue à percevoir par la Communauté d'Agglomération du Niortais la rémunération correspondant à son grade et à l'emploi qu'il occupe (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté d'Agglomération du Niortais supportera seule la charge des prestations servies en cas de maladie lorsque celles-ci proviennent de l'une des causes exceptionnelles prévues par l'article L 27 du Code des Pensions civiles et militaires, de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, la Communauté d'Agglomération du Niortais supportera seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret n° 2005-442 du 02 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

L'agent sera indemnisé par la Ville de Niort des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de ses fonctions. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

Article 5 : Prise en charge financière

La Ville de Niort remboursera à la Communauté d'Agglomération du Niortais le montant de la rémunération prévue à l'article 4 et les charges patronales de l'agent mis à disposition proportionnellement à son temps d'emploi, sur les bases d'un état récapitulatif validant (en plus ou en moins) les 75 % d'ETP prévisionnels.

Le paiement des sommes dues par la Ville de Niort interviendra auprès de Monsieur le Receveur sur présentation d'un titre de recettes émis en décembre de chaque année.

Article 6 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 7 : Discipline

En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de la collectivité d'origine,
- de la collectivité d'accueil,
- du fonctionnaire mis à disposition,

Dans ces conditions, le préavis sera de 2 mois à compter de la réception de la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 9 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers 15 rue de Blossac 86000 POITIERS.

Article 10 :

La présente convention sera notifiée à l'organisme d'accueil, aux intéressés et transmise au contrôle de légalité accompagnée des arrêtés de mise à disposition. Une ampliation sera adressée au Trésorier Principal.

Fait à NIORT, le

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Sophie BOUTRIT

Pour la Communauté d'Agglomération du
Niortais
Le Délégué du Président

Emmanuel EXPOSITO